Université de Paris

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Délibération n°2019-11

Le conseil d'administration, réuni le 11 octobre 2019 à 14h00, sur convocation de la présidente d'Université de Paris adressée le 4 octobre 2019 ;

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 35 et ses articles 39 et suivants ;
Vu le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2019-676 du 28 juin 2019 relatif à la mise en place des instances représentatives du personnel de l'université de Paris ;
Vu les statuts d'Université de Paris et notamment l'article 16.

Point de l'ordre du jour : 5.1.2 - Création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement d'Université de Paris

Article 1 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement (CHSCT) d'Université de Paris est créé à compter du 1er janvier 2020, pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général des instances de concertation au sein de la fonction publique prévu fin 2022.

Article 2 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement est composé de 9 représentants des personnels titulaires et 9 représentants des personnels suppléants.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement est présidé par du président de l'université ou son représentant, assisté du directeur général des services ou son représentant.

Le médecin de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail et le conseiller de prévention assistent aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement.

En outre, lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité, notamment le directeur des ressources humaines, le directeur du patrimoine, les ingénieurs hygiène et sécurité et les psychologues du travail.

Son fonctionnement est déterminé par son règlement intérieur.

Classé au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques	Affiché le : 07 NOV. 2019 Transmis au recteur le : 07 NOV. 2019

Article 3 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement peut se réunir en formation élargie aux représentants des usagers pour l'examen des questions mentionnées à l'article 51 du décret du 28 mai 1982 susvisé et susceptibles d'avoir des conséquences directes sur les usagers au regard des risques auxquels ils peuvent être exposés.

Le nombre de représentants titulaires des usagers est de 3. Ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.

Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail se réunit en formation élargie, le directeur du service interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SIUMPPS), ou son représentant, assiste aux réunions du comité.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente délibération.

Nombre de membres constituant le conseil : 28
Quorum : 14
Nombre de membres participant à la délibération : 26
Abstentions : 0
Votes exprimés : 26
Contre : 0
Pour : 26

Fait à Paris, le 07 NOV. 2019

La présidente

Christine CLERICI

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du président d'Université de Paris et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Paris.